

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 748 PORTANT SUR LE PROGRAMME
D'INITIATIVES POUR LA LUTTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

RÈGLEMENT NUMÉRO 748-1

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le Règlement numéro 748 portant sur le programme d'initiatives pour la lutte aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt collectif de promouvoir le développement durable et le maintien des biens et services écologiques suivants 4 objectifs distincts, soit :

- Objectif Zéro Déchet;
- Objectif Valorisation des résidus organiques;
- Objectif Amélioration de la qualité de l'air;
- Objectif Réduction de l'utilisation de l'eau potable.

CONSIDÉRANT QUE, par ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement et à encourager l'acquisition et l'aménagement d'équipements écoresponsables sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zotique;

CONSIDÉRANT les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1)*, lesquelles dispositions permettent à la Municipalité la mise en place d'un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le présent projet de Règlement modifiant le règlement numéro 748 portant sur le programme d'initiatives pour la lutte aux changements climatiques – Règlement numéro 748-1 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 : Modification de l'article 4

L'article 4, intitulé « Description de la remise », est modifié par le texte qui suit :

« La remise accordée par la Municipalité au propriétaire et/ou locataire d'un immeuble résidentiel pour l'achat d'articles ou d'équipement doit répondre à un des quatre objectifs du présent règlement.

Un montant par demande peut être autorisé, soit 25% de la valeur de l'achat, jusqu'à concurrence de 125\$.

En outre, la remise visée aux présentes est également conditionnelle au respect des conditions ci-après énumérées, à savoir :

- a) la remise ne peut dépasser le coût réel d'achat de l'équipement écoresponsable;
- b) la remise peut être versée au propriétaire, pour chaque immeuble résidentiel dont il est propriétaire, ou au locataire, conformément au présent règlement;
- c) la demande doit respecter les critères et les conditions stipulées au présent règlement pour être éligible à la remise.

La demande de remise est limitée au montant par résidence, par année et par objectif, selon les conditions émises au présent règlement. Nonobstant le nombre de demandes soumises annuellement, le montant de remise maximum admissible par résidence s'élève à 125 \$.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 5

L'article 6.4.1, intitulé « Conditions d'éligibilité » est modifié par l'abrogation du paragraphe 10, soit :

«10. La demande de remise est limitée au montant par résidence, par année et par objectif, selon les conditions émises au présent règlement.
Nonobstant le nombre de demandes soumises annuellement, le montant de remise maximum admissible par résidence s'élève à 250 \$.

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yvon Chiasson, maire

Me Julie Paradis, greffière
Directrice du greffe et des affaires juridiques

PROJET